



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-323**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Occupation du domaine public - Règlementation du stationnement et de la circulation – pose d’une benne – du 09/12/2024 au 09/01/2025  
3 chemin de la Galache- 31290- Villefranche de Lauragais – Monsieur ANTONY André**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure , et notamment l’article L.511-1
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
- Vu** le code de la route et notamment l’article R411-8
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
- Vu** l’arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;
- Vu** la demande en date du 27 novembre 2024 de Monsieur ANTONY André, pour la pose d’une benne au N°3 chemin de la Galache, 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu’il y a lieu d’apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission, Monsieur ANTONY est autorisé :

- poser une benne au N°3 chemin de la Galache -31290- Villefranche de Lauragais.
- La circulation ne devra pas être interrompue durant la durée du chantier.
- La circulation des piétons devra être protégée et déviée.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable du **09 décembre 2024 au 09 janvier 2025**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 novembre 2024

**Mme le Maire  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation,  
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*